

Fusion

80 B/936

**FIDUCIAIRE DE FRANCE**

Société d'expertise comptable - commissaire aux comptes  
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance

au capital de 21 988 400 F

Siège social : "Les Hauts de Villiers"

2 bis, rue de Villiers

92309 Levallois Perret

775 726 417 RCS Nanterre

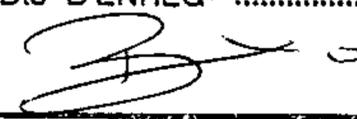
REÇU

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE  
DE LEVALLOIS-PERRET LE ..... 28 MARS 2000 .....

96 ..... BORD ..... 76/89

- Dts DE TIMBRE ..... 1120 .....

- Dts D'ENREGt ..... 1500 .....

SIGNATURE: 

GREFFE TRIBUNAL DE  
COMMERCE DE NANTERRE

06 AVR. 2000

DÉPOT N° 9907

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 17 MARS 2000**

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DE DÉLIBÉRATION**

Le vendredi 17 mars 2000, à 14 H 30, à l'issue de leur réunion à caractère non statutaire, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale mixte, sur convocation du Directoire, au Palais des Congrès, Place de la Porte Maillot à PARIS (Salle Havane).

L'avis de convocation a été inséré dans le Journal Spécial des Sociétés Françaises par Actions, en date du 22 février 2000. Les actionnaires ont été en outre convoqués par lettre.

Les membres de l'assemblée ont émarginé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Claude Briolay, président du Conseil de surveillance.

Sont scrutateurs de l'assemblée, les deux membres disposant du plus grand nombre de voix dans chacune des 2 catégories d'actionnaires, et acceptant cette fonction :

Monsieur Joël Bonnefoy

Monsieur Jean Daum

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire Monsieur Gilbert Chopin.

Madame Evelyne Henault et Monsieur François Fournet, commissaires aux comptes, sont présents.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 4 302 923 actions sur les 5 497 100 formant le capital et ayant le droit de vote - pour les résolutions à caractère ordinaire - et 4 316 784 actions sur les 5 497 100 formant le capital et ayant le droit de vote, pour les résolutions à caractère extraordinaire.

L'assemblée représentant plus du tiers du capital est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

.....  
.....  
.....

Pour extrait certifié conforme



**FACE ANNULÉE**  
"Article 905 C.G.I., article du 20 mars 1958"

Plus personne ne demandant la parole, il est procédé au vote des résolutions à caractère extraordinaire.

.....  
.....  
.....

**DEUXIEME RÉSOLUTION EXTRAORDINAIRE - Approbation du projet de fusion CCAS**

L'assemblée générale après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion établi le 26 janvier 2000 contenant apport à titre de fusion par la SARL CCAS, société absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,
- des comptes sociaux arrêtés au 30 septembre 1999 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,
- du rapport du Directoire et du rapport des Commissaires aux apports,

approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la SARL CCAS et leurs évaluations, lesquels ont lieu moyennant la charge pour Fiduciaire de France, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

Fiduciaire de France étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux greffes des tribunaux de commerce de Nanterre et Limoges, de la totalité des parts sociales de la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens transmis et la valeur comptable des parts sociales de la société absorbée dans les écritures de la société absorbante représente un mali de fusion de 685 983 F, qui sera inscrit au compte de résultat de Fiduciaire de France.

L'assemblée générale constate la réalisation définitive de la fusion-absorption de la SARL CCAS qui entraîne notamment sa dissolution sans liquidation.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

.....  
.....  
.....

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 16 H 30

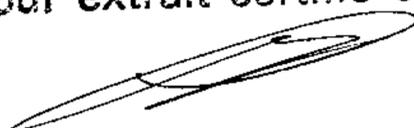
Il a été dressé le présent procès-verbal.

le président

les scrutateurs

le secrétaire

Pour extrait certifié conforme



**FACE ANNULÉE**

"Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1958"

## PROJET DE FUSION

Les sociétés :

**FIDUCIAIRE DE FRANCE** - Société d'Expertise Comptable - Commissaire aux Comptes  
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance  
au capital de 21.988.400 F, ayant son siège à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine), 2 bis rue de Villiers, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 775 726 417

représentée par Monsieur Jean-Paul Griziaux, Président du Directoire.

et

**LA SOCIETE CCAS**

Société à responsabilité limitée  
au capital de 50.000 F, ayant son siège à Limoges (87000), 34 rue Ferdinand Buisson,  
immatriculée au RCS de Limoges sous le numéro 381 349 265

représentée par Monsieur Gay Bellile, gérant.

ont établi comme suit un projet de fusion aux termes duquel la société CCAS doit transmettre son patrimoine à FIDUCIAIRE DE FRANCE.

### I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

- 1 La société CCAS est une société à responsabilité limitée ayant son siège à Limoges (87000) 34 rue Ferdinand Buisson, immatriculée au RCS de Limoges sous le numéro 381 349 265.

Elle a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Son capital, fixé actuellement à F. 50.000, est divisé en 500 parts sociales d'une seule catégorie de F. 100 chacune entièrement libérées.

La société n'a émis aucune obligation, aucun certificat d'investissement ni aucune autre valeur mobilière donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital. Elle n'a consenti, au bénéfice des membres du personnel, aucune option donnant droit à l'achat ou à la souscription de parts sociales.

2. FIDUCIAIRE DE FRANCE est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance, ayant son siège à Levallois-Perret (Hauts de Seine), 2 bis rue de Villiers, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 775 726 417.

Elle a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

**FACE ANNULÉE**  
"Article 905 ... mars 1953"

Son capital, fixé actuellement à 21.988.400 F, est divisé en 5.497.100 actions de 4 F chacune entièrement libérées, réparties en 2 catégories A et B, la catégorie "A" étant réservée aux professionnels travaillant dans la société inscrits au Tableau de l'Ordre des Experts Comptable, en qualité d'expert comptable, et sur la liste des Commissaires aux Comptes.

La société n'a émis aucune obligation, aucun certificat d'investissement ni aucune autre valeur mobilière donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital. Elle n'a consenti, au bénéfice des membres du personnel, aucune option donnant droit à l'achat ou à la souscription d'actions.

## **II - LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES - CONSEQUENCES**

La société CCAS ne détient aucune action de FIDUCIAIRE DE FRANCE.

En revanche, FIDUCIAIRE DE FRANCE détient à ce jour la totalité des parts sociales du capital de la société CCAS

FIDUCIAIRE DE FRANCE s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion. Sous réserve du respect de cet engagement, les dispositions de l'article 378-1 de la loi sur les sociétés commerciales sont applicables à l'opération. En conséquence, les sociétés participantes sont dispensées notamment de désigner des commissaires à la fusion.

## **III - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

La société CCAS et FIDUCIAIRE DE FRANCE exerçant les mêmes activités et le capital de la première étant détenu exclusivement par la seconde, la fusion projetée est une opération interne qui doit permettre, en supprimant une structure, d'économiser des frais de gestion.

## **IV - COMPTES DE REFERENCE**

Les comptes utilisés pour établir les conditions des apports-fusions de la société CCAS sont ceux du dernier exercice social, clos le 30 septembre 1999, qui ont été arrêtés par son gérant et seront soumis à l'approbation de l'actionnaire unique avant la réalisation de la fusion.

## **V - EFFETS DE LA FUSION**

La fusion emportera les effets suivants :

- elle entraînera la dissolution sans liquidation de la société CCAS et la transmission universelle de son patrimoine à FIDUCIAIRE DE FRANCE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

**FACE ANNULÉ**

"Article 905 C.C.M. - 1<sup>er</sup> Mars 1953"

Il ne sera procédé ni à un échange d'actions et de parts sociales, ni à une augmentation de capital de la société bénéficiaire, cette dernière détenant la totalité des parts sociales composant le capital de la société qui disparaît.

- FIDUCIAIRE DE FRANCE sera débitrice de tous les créanciers de la société CCAS aux lieu et place de cette dernière société sans que cette substitution emporte novation et sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société CCAS.
- Les opérations de la société CCAS seront du point de vue comptable et fiscal considérées comme accomplies par FIDUCIAIRE DE FRANCE à partir du 1er octobre 1999.

## VI - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

L'actif et le passif de la société CCAS dont la transmission à FIDUCIAIRE DE FRANCE est prévue comprenaient au 30 septembre 1999 les éléments ci-après énumérés et estimés :

### ACTIF

	Valeurs comptables	Valeurs d'apport
Des éléments incorporels ayant une valeur patrimoniale du cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes évalués à :	658.600 F	870.000 F
Des installations, agencement et aménagements divers d'un montant brut de 7.240 F, amortis à concurrence de 5.942 F, soit un montant net de 1.298 F	1.298 F	1.298 F
Du matériel de bureau et informatique, du mobilier d'un montant brut de 84.419 F, amortis à concurrence de 45.875 F, soit un montant net de 38.544 F	38.544 F	38.544 F
Dépôts et cautionnements	6.400 F	6.400 F
Des créances envers les clients et comptes rattachés d'un montant brut de 683.672 F, provisionnées à concurrence de 25.000 F, soit d'un montant net de 658.672 F	658.672 F	658.672 F
D'autres créances pour	443.962 F	443.962 F
Des disponibilités d'un montant de	100.810 F	100.810 F
<b>TOTAL</b>	<b>1.908.286 F</b>	<b>2.119.686 F</b>

**FACE ANNULÉE**  
"Article 905 C.C.R. - Mars 1958"

## PASSIF

	Valeurs comptables	Valeurs d'apport
Des dettes auprès des établissements de crédit	455 F	455 F
Des dettes financières diverses	1.526.687 F	1.526.687 F
Des dettes envers les fournisseurs et comptes rattachés d'un montant de	8.412 F	8.412 F
Des dettes fiscales et sociales représentant	194.115 F	194.115 F
Des produits constatés d'avance	30.000 F	30.000 F
<b>TOTAL</b>	<b>1.759.669 F</b>	<b>1.759.669 F</b>

L'actif transmis s'élevant à ..... 2.119.686 F.

et le passif à ..... 1.759.669 F.

L'actif net apporté est de ..... 360.017 F

## VII - MONTANT PREVU DU MALI DE FUSION

La différence entre :

- la valeur comptable des parts sociales de la société CCAS dans les écritures de FIDUCIAIRE DE FRANCE,  
soit ..... 1.046.000 F.

- et l'apport net de la société CCAS  
soit ..... 360.017 F.

Représente un mali de fusion de ..... 685.983 F.

Qui sera inscrit au compte de résultat de Fiduciaire de France.

**FACE ANNULÉE**  
"Article 805 C. de Proc. Cr. - 1958"

## **VIII - DISPOSITIONS ET DECLARATIONS DIVERSES**

- Au cas où la transmission de certains contrats, de certains droits ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers la société CCAS les sollicitera en temps utile.

Cette dernière certifie que, depuis le 1er octobre 1999, elle n'a accompli aucun acte de disposition ni aucune opération quelconque sortant du cadre de la gestion courante et elle s'interdit, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de FIDUCIAIRE DE FRANCE, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

- La société CCAS n'a conclu aucun contrat de longue durée d'importance significative.
- FIDUCIAIRE DE FRANCE se substituera à la société CCAS dans toutes ses obligations à l'égard du personnel, en se conformant aux dispositions légales ou conventionnelles.

## **IX - DECLARATIONS FISCALES**

- Pour la perception des droits d'enregistrement, les sociétés participantes, société anonyme et société à responsabilité limitée françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, entendent placer la fusion projetée sous le régime défini à l'article 816 du Code Général des Impôts.
- En matière d'impôt sur les sociétés, l'opération est soumise aux dispositions prévues sous les articles 210 et 210 A du même code. En conséquence, FIDUCIAIRE DE FRANCE s'engage à respecter les conditions édictées par celles-ci, spécialement :
  - . à calculer les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ultérieure des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
  - . à réintégrer dans ses bénéfices imposables, les plus-values éventuellement dégagées sur les immobilisations amortissables transmises par parts égales sur cinq ans ou antérieurement lors de la cession d'un bien apporté pour la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée,
  - . à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez la société absorbée,
  - . à inscrire dans son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
  - . à reprendre à son passif la réserve spéciale des plus-values à long terme de la société absorbée.

**FACE ANNUL**

"Article 903 of the Civil Code of the State of New York"

- La société bénéficiaire se substituera à la société CCAS pour toutes autres obligations fiscales : notamment FIDUCIAIRE DE FRANCE reprendra ses obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction, en matière de taxe d'apprentissage et de formation professionnelle continue.
- L'apport de biens mobiliers corporels n'est pas soumis à la TVA en application de l'instruction de la DGI 3A-6-90 du 22 février 1990, ces biens étant compris dans une universalité. En contrepartie, la société bénéficiaire s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens en cause et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI telles qu'elles auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser ces biens.

## **X - REALISATION DE LA FUSION**

Après approbation, par l'actionnaire unique de la société qui disparaît, des comptes établis au 30 septembre 1999, la fusion projetée sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de FIDUCIAIRE DE FRANCE.

Elle deviendra définitive au jour de cette assemblée qui approuvera l'opération dans les conditions prévues par la loi, sur justification, notamment, que celles fixées sous l'article 378-1 précité de la loi sur les sociétés commerciales sont remplies.

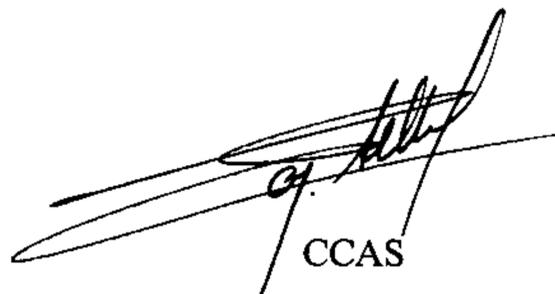
## **XI - FRAIS ET DROITS**

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société bénéficiaire.

Fait  
en 11 exemplaires  
A Levallois  
Le 26 janvier 2000



FIDUCIAIRE DE FRANCE



CCAS

**FACE ANNULÉE**  
"Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1958"

**DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE**  
(article 374 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966)

Les soussignés :

- 1°) - Monsieur Jean-Paul Griziaux, demeurant à Courbevoie (92400), 15 rue Carpeaux,  
- Monsieur Jean-Luc Decomoy, demeurant à Mareil Marly (78750), Résidence La Roseraie, 10 rue des violettes,

agissant en qualité de seuls membres du directoire de la société :

**FIDUCIAIRE DE FRANCE**  
**Société d'expertise comptable - commissaire aux comptes**  
**Société anonyme à directoire et conseil de surveillance**  
**au capital de 21.988.400 F**  
**Siège social : "Les Hauts de Villiers"**  
**2 bis rue de Villiers - 92309 Levallois-Perret**  
**775 726 417 R.C.S. Nanterre**

- 2°) - Monsieur Alain Martin-Péridier, demeurant à Chamalières (63400), 7 rue des Galoubies - Le Méridien agissant en qualité d'ancien président du Conseil d'Administration de la société :

**Cap Audit**  
**S.A. au capital de 250.000 F**  
**Siège social : 6 rue Valentin Haüy – 63100 Clermont-Ferrand**  
**339 943 797 RCS Clermont-Ferrand**

spécialement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 17 janvier 2000.

Font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions de l'article 374 de la loi sur les sociétés commerciales, à la suite de la fusion aux termes de laquelle la société CAP AUDIT a transmis son patrimoine à Fiduciaire de France.

- 1/ Le Directoire de Fiduciaire de France et le président du Conseil d'Administration de la société CAP AUDIT ont signé le 26 janvier 2000 un projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la seconde au profit de la première.

Ce projet contient les indications prévues à l'article 254 du décret sur les sociétés commerciales.

Il constate que Fiduciaire de France détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société CAP AUDIT et l'engagement de la première de maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion.



En conséquence, les sociétés participantes déclarent soumettre la fusion aux dispositions de l'article 378-1 de la loi précitée, qui les dispensent notamment de désigner des commissaires à la fusion et de faire approuver l'opération par l'assemblée générale extraordinaire de la société qui disparaît.

- 2/ Le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre le 7 février 2000 et au greffe du Tribunal de Commerce de Clermont-Ferrand le 2 février 2000.

Il a fait l'objet d'un avis inséré par la société CAP AUDIT dans le journal l'Annonceur légal d'Auvergne et du Centre le jeudi 10 février 2000 et par la société Fiduciaire de France dans le Journal Spécial des Sociétés Françaises par actions, journal d'annonces légales, les mercredi 9 et jeudi 10 février 2000.

- 3/ Sur requête de Fiduciaire de France en date du 2 décembre 1999, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre, par ordonnance du 10 décembre 1999, a désigné Monsieur Michel Leclercq, domicilié à Paris (75008), 151 boulevard Haussmann et Madame Hélène Moity-Biton, domiciliée à Paris (75016) en qualité de commissaires aux apports.
- 4/ Fiduciaire de France a mis à la disposition de ses actionnaires, au siège social, les documents visés à l'article 258 du décret précité, dans le délai imparti.
- 5/ Les commissaires aux apports ont établi le 6 mars 2000 leur rapport qui a été déposé immédiatement au siège social et au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre le 8 mars 2000.
- 6/ La fusion et l'évaluation des apports consentis ont été approuvés par les actionnaires de Fiduciaire de France, réunis en assemblée générale mixte le 17 mars 2000.

Cette approbation a notamment entraîné la réalisation définitive de l'opération et la dissolution, sans liquidation de la société CAP AUDIT.

Aucune modification n'a été apportée aux statuts de Fiduciaire de France, la fusion ne s'étant pas traduite par une augmentation de son capital, mais seulement par la constatation d'un mali de fusion.

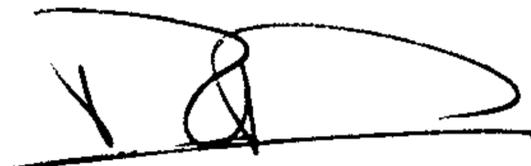
- 7/ L'avis de dissolution de la société CAP AUDIT a été publié dans le Journal l'Annonceur légal d'Auvergne et du Centre, journal d'annonces légales, le 30 mars 2000.

En conséquence, les soussignés déclarent que la fusion réalisée entre les sociétés CAP AUDIT et Fiduciaire de France a été faite en conformité de la loi et des règlements.

La présente déclaration sera déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre, en même temps qu'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de Fiduciaire de France, en date du 17 mars 2000. Une copie en sera également déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Clermont-Ferrand, à l'appui de la demande de radiation de la société CAP AUDIT du registre du commerce et des sociétés.



  
Fait en six exemplaires  
A Levallois-Perret  
Le 3 avril 2000



FIDUCIAIRE DE FRANCE  
2 BIS RUE DE VILLIERS  
92309 LEVALLOIS FERRET

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

NOS REFERENCES : 20

NUMERO RCS : B775726417  
NUMERO GESTION : 1980B01936

DENOMINATION : FIDUCIAIRE DE FRANCE SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE - COMMISSAIRE  
AUX COMPTES

ADRESSE : LES HAUTS DE VILLIERS  
2 BIS RUE DE VILLIERS  
92300 LEVALLOIS FERRET

NUMERO DE DEPOT : 00003590

DATE DU DEPOT : 07/02/2000

01- ACTE : TRAITE  
DATE DE L'ACTE : 26/01/2000  
DECISION : PROJET DE TRAITE DE FUSION  
ABSORPTION DE LA SOCIETE SAR AUDIT -

LE GREFFIER

TARIF (DECRET DU 10/10/86)  
DROITS DE GREFFE (46) 33,00  
FRAIS POSTAUX 6,00

\*\*\* TOTAL HT : 39,00  
TVA 20,6% 8,03  
TAXE INPI 38,00

\*\*\* TOTAL TTC : 85,03 DEJA REGLE PAR VOS SOINS-

FIDUCIAIRE DE FRANCE  
2 BIS RUE DE VILLIERS  
92309 LEVALLOIS PERRET

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

NOS REFERENCES : 20

NUMERO RCS : B775726417

NUMERO GESTION : 1980801936

DENOMINATION : FIDUCIAIRE DE FRANCE SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE - COMMISSAIRE  
AUX COMPTES

ADRESSE : LES HAUTS DE VILLIERS  
2 BIS RUE DE VILLIERS  
92300 LEVALLOIS PERRET

NUMERO DE DEPOT : 00007051

DATE DU DEPOT : 08/03/2000

01- ACTE : RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

DATE DE L'ACTE : 06/03/2000

- APPORTS EFFECTUES PAR LA SOCIETE CAP AUDIT -

LE GREFFIER

TARIF (DECRET DU 10/10/86)

DROITS DE GREFFE (46) 33,00  
FRAIS POSTAUX 6,00

\*\*\* TOTAL HT : 39,00  
TVA 20,6% 8,03  
TAXE INPI 38,00

\*\*\* TOTAL TTC : 85,03 DEJA REGLE PAR VOS SOINS-